

L'inscription ou la réinscription d'un élève au lycée Victor Hugo ou à l'école Auguste Renoir emporte l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et des tarifs par les responsables légaux de l'élève.

Le montant des droits de scolarité et des autres droits annexes est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE. Les frais de scolarité sont versés par les familles et représentent l'essentiel des ressources de l'établissement, leur fondement est prévu par des dispositions législatives et est régulièrement rappelé par la jurisprudence.

1. DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFE Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau AEFE Maroc.

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables.

Droits de première inscription	Français	Marocains	Tiers
Pour tous les niveaux	14.000	20.000	23.000

2. DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité sont annuels ; leur montant est défini par la nationalité de l'élève et son niveau de scolarisation. Ils sont payables d'avance et leur recouvrement se fait en 3 termes correspondant aux trimestres scolaires, 4/10^{ème} au premier trimestre, puis 3/10^{ème} aux deuxième et troisième trimestres. Toute autre disposition (en particulier la mise en place d'échéanciers de paiement) est de la compétence du directeur administratif et financier.

Droits de scolarité	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée
Français	33.260	29.850	33.140	36.520
Marocains	42.530	38.130	42.410	47.680
Tiers	54.050	48.030	54.380	61.450

• Avis aux familles et rappels

Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer transmis à la famille par messagerie électronique à l'adresse indiquée sur le document d'inscription. En cas de non paiement à la date limite indiquée sur l'avis, un premier rappel par mail est adressé à la famille. Le cas échéant, un second rappel est envoyé dans les mêmes conditions, fixant un ultime délai à l'issue duquel, à défaut de règlement, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

• Recouvrement contentieux

En l'absence de paiement à l'issue du délai fixé par la dernière lettre de rappel, les procédures visant à un règlement contentieux sont engagées. Dans un premier temps, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par un cabinet d'avocats ou sera notifiée par exploit d'huissier.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans suite de la part des parents d'élèves débiteurs, une instance sera introduite devant les juridictions compétentes du Royaume du Maroc afin d'obtenir un titre exécutoire permettant de saisir les actifs du débiteur ou dans tout autre pays pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

3. CHANGEMENT DE NATIONALITÉ EN COURS DE SCOLARITÉ

Le tarif de scolarité, arrêté lors de l'inscription ou de la réinscription en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant, reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour